

Document d'accompagnement décret aide humaine

Août 2012



Avec l'appui
des équipes de la





À l'intention des équipes concernées, la DGESCO et la CNSA ont créé, sur leur extranet respectif, un dossier-boîte à outils qui réunit tous les documents relatifs à l'évaluation des besoins des élèves handicapés, ainsi que des exemples de situations illustrés.



Document d'accompagnement décret aide humaine

Propos liminaires

La scolarisation est un droit pour tous, inscrit pour ce qui concerne les élèves handicapés dans la loi du 11 février 2005. L'établissement de référence est celui où est scolarisé chaque élève du secteur de recrutement, sauf dans le cas où la notification d'orientation, émise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), indique une scolarisation dans un dispositif spécifique.

La scolarisation n'est pas liée à l'attribution par la CDAPH d'une aide humaine, ni à l'attribution par le ministère de l'éducation nationale d'un personnel chargé de cette aide. Le temps de scolarisation n'est pas corrélé au temps d'accompagnement. En conséquence, sauf accord de la famille ou avis écrit du médecin de l'éducation nationale, on ne saurait refuser la scolarisation d'un élève à ce motif ni demander à la famille de garder l'élève au domicile en cas d'absence de la personne chargée de l'aide. Il convient donc d'anticiper cette situation et de prévoir une organisation adaptée qui permette à l'élève handicapé de tirer le meilleur parti de sa scolarité.

Il convient également de noter que les différentes modalités de l'aide humaine ne sont qu'une partie des aménagements de scolarité dont un élève handicapé peut bénéficier dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (matériel adapté notamment).

Pour le cas où une famille n'aurait pas saisi la MDPH dans un délai de quatre mois après envoi de l'avis de l'équipe éducative, informant que la situation de l'élève devrait faire l'objet d'une évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) en informe la MDPH, en application de l'article 5 du décret 2005-1752 du 30/12/2005.

Introduction

L'article 128 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 a introduit la notion d'aide mutualisée. Jusque-là n'existait que l'aide individuelle. L'aide mutualisée, qui vient en complément, répond à un besoin de souplesse et d'adaptation du dispositif.

Les critères d'analyse croisés qui seront utilisés par l'équipe pluridisciplinaire pour analyser la situation de l'élève, et les critères de décision (besoin soutenu et continu) permettront à la CDAPH de choisir le type d'aide correspondant le mieux aux besoins de l'élève. Les notifications d'aide humaine devront définir les activités principales de l'accompagnant, selon le référentiel décliné dans le Manuel GEVA-Sco.

Le décret fait de la notion d'« attention soutenue et continue » un critère de différenciation des aides humaines.

Ce document d'accompagnement a vocation à expliciter les moments importants de la mise en œuvre de l'aide humaine, depuis la demande jusqu'à la mise en place et au suivi. Il a été réalisé avec l'appui des équipes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Procédures : de la demande à la mise en œuvre

1. la demande de la famille

Lorsqu'une famille pense que la situation de son enfant relève du champ du handicap, au sens de l'article L114 du code de l'Action sociale et des familles, et qu'elle souhaite qu'il puisse bénéficier de l'accompagnement d'un personnel chargé de l'aide humaine sur son temps de scolarisation, elle dépose une demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Pour ce faire, elle renseigne la rubrique « Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social » du document Cerfa N° 13788*01.

En pratique, il convient que les parents, s'ils le souhaitent, puissent être accompagnés dans cette démarche par l'enseignant référent, dont c'est l'une des missions (décret n° 2005/1752 du 30 décembre 2005, article 9).

Si l'enfant est scolarisé, le document « Éléments relatifs à un parcours de scolarisation et/ou de formation : support de recueil d'informations » est à joindre à la demande.

Dans le cas d'une première demande, ce document est à remplir par l'équipe éducative. S'il s'agit d'un renouvellement, ce même document est renseigné dans le cadre de l'équipe de suivi de la scolarisation.

2. le traitement de la demande

À l'aide de ce document et de tous documents complémentaires nécessaires, l'équipe pluridisciplinaire (EP) analyse la situation de l'élève handicapé selon les critères croisés définis par l'article D 351-16-1 : « l'environnement scolaire de l'élève, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulations et d'adaptations de l'aide, la durée nécessaire de l'aide humaine. »

L'EP élabore alors le projet personnalisé de scolarisation (PPS) et engage tous les échanges nécessaires avec la famille.

Enfin l'EP propose à la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) une réponse adaptée aux besoins de l'élève, qui peut parfois être sensiblement différente de la demande initiale.

La CDAPH prend une décision au regard du PPS.

Les situations présentées ont vocation à illustrer l'utilisation des différents documents.

3. la notification de la décision

La décision est notifiée à la famille. Elle est également adressée au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN, anciennement « inspecteur d'académie »), pour mise en œuvre.

La notification mentionne le nom de l'élève, la nature de l'aide apportée (individuelle ou mutualisée), la quotité horaire dans le cas de l'aide individuelle, et les grands domaines d'activités de la personne chargée de l'aide.

Cette évolution a vocation à faciliter la mise en œuvre de l'accompagnement, à préciser l'action des personnes chargées de l'aide humaine et à évaluer les effets de cette aide au regard des activités visées et des besoins de l'élève. Elle a également pour objectif d'aider les services de l'éducation nationale à procéder à une répartition optimale des moyens humains, notamment pour l'aide mutualisée. Un référentiel d'activités des personnels chargés de l'aide humaine aux élèves handicapés permet aux MDPH et aux services de l'Éducation nationale de développer un langage commun et contribue à des pratiques harmonisées sur l'ensemble du territoire.

4. la mise en œuvre de l'aide

Il revient à l'administration de l'Éducation nationale de mettre en place l'aide humaine qui a été décidée par la CDAPH. Le choix entre le recrutement d'un assistant d'éducation ou d'un contrat aidé pour l'aide individuelle ne relève pas de la CDAPH ni de la famille mais de l'éducation nationale.

Les tableaux suivants visent à mettre en relation les deux modalités de l'aide humaine et les types de personnels pouvant exercer cette mission :

	Types de personnels pouvant être chargés de l'aide			personnel associatif
	contrat aidé	assistant d'éducation		
modalité de l'aide humaine		recruté par le DASEN	recruté par un EPLE ou un établissement privé	
aide individuelle	oui	oui	oui	oui
aide mutualisée	non	non	oui	non

Types de contrats	Modalité de l'aide humaine		
	Aide individuelle	Aide mutualisée	
Contrat aidé (CUI)	oui	non	
Assistant d'éducation	recruté par le DASEN	oui	non
	recruté par un EPLE ou un établissement privé	oui	oui
Personnel associatif	oui	non	

Un même assistant d'éducation recruté par un EPLE peut donc exercer, pour un temps donné, des missions d'aide individuelle, et pour le reste de son temps de travail, des missions d'aide mutualisée.

Pour mémoire, le contrat de travail d'une personne chargée de l'aide aux élèves handicapés ne doit pas mentionner le nom de l'élève accompagné, ce document ayant vocation à pouvoir être communiqué à d'autres employeurs.

Glossaire

À ce jour, différents personnels avec des contrats divers peuvent être amenés à exercer les missions d'AVS, individuel ou collectif. Ces personnels sont successivement désignés par leurs missions ou leurs contrats. Or l'article L351-3, introduisant une nouvelle forme d'aide, permet que certains assistants d'éducation puissent faire de l'aide individuelle ou mutualisée et d'autres non. Il apparaît donc indispensable de stabiliser le vocabulaire.

À compter de la parution du décret 2012-903 du 23 juillet 2012, la terminologie adoptée est la suivante :

- pour ce qui est des missions, on parlera d'aide individuelle ou d'aide mutualisée ;
- pour ce qui est des contrats, on parlera d'assistant d'éducation ou de contrats aidés (est également usitée l'expression « contrats uniques d'insertion », qui équivaut).

L'expression « assistant de scolarisation » n'a plus cours.

Le décret n'ayant pas modifié la mission des personnels affectés dans les CLIS ou les ULIS, la dénomination AVS-co est maintenue.

Pour conserver la dénomination AVS, largement usitée et connue du grand public et pour coller au décret et aux notifications des MDPH, le vocabulaire suivant est adopté :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation	Intitulé complet
AVS-i	AVS-I	auxiliaire de vie scolaire pour l'aide individuelle
EVS-i		
AVS-AS ou ASCO	AVS-M	auxiliaire de vie scolaire pour l'aide mutualisée
AVS-CO	AVS-CO	AVS collectif

5. le suivi de la mise en œuvre de la mesure

Les décisions de la CDAPH sont bornées dans le temps, leurs durées ne peuvent être inférieures à un an pour ce qui concerne la scolarisation. Dans une large majorité des situations, il est souhaitable pour une première demande que les notifications d'aide humaine soient d'une durée d'un an. En effet, il apparaît nécessaire que l'EP puisse rapidement évaluer les effets de l'aide, afin de permettre d'adapter les décisions à la réalité des besoins de l'élève handicapé. Pour ce faire, on veillera à renseigner attentivement la partie dédiée à l'évaluation de l'aide humaine, dans le document Renouvellement du GEVA-Sco.

Les mesures contenues dans le projet personnalisé de scolarisation (PPS) sont évaluées au moins une fois par an par l'équipe de suivi de la scolarisation, qui rend compte à la CDAPH.

Éléments complémentaires

Comment comprendre les phrases suivantes :

- « *L'aide individuelle est une aide humaine dont la nature implique, pour l'aidant, une attention soutenue et continue à l'égard de l'élève bénéficiaire, sans qu'il puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé.* » : l'aide humaine individuelle suppose une présence exclusive de l'accompagnant, dans la proximité immédiate de l'élève, pendant le temps notifié et pour les activités définies par la commission.
- « *Cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément.* » : un seul personnel peut apporter une aide à plusieurs élèves dans le même temps, chacun d'eux bénéficiant d'une notification nominative. En effet, l'aide mutualisée répond aux besoins d'accompagnement circonstanciés des élèves handicapés, pour les activités définies par la commission, elle est discontinuée donc n'exige pas une présence permanente de l'aidant auprès de l'élève. Les élèves bénéficiant de l'aide peuvent être dans la même classe ou dans un même établissement, la personne chargée de l'aide mutualisée pouvant se déplacer auprès de chacun d'eux, en fonction des besoins. Si le temps de service de la personne chargée de l'aide est supérieur au temps nécessaire aux accompagnements qu'elle doit effectuer dans l'établissement, son service peut être partagé entre plusieurs établissements d'un secteur donné.
- « *L'employeur de la personne chargée d'une mission d'aide mutualisée organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui en bénéficient, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements où cette personne exerce son activité.* » : les assistants d'éducation chargés de l'aide mutualisés sont recrutés par les EPLE ou les établissements privés définis à l'article L 916-1. Le chef de l'établissement recruteur est donc l'employeur et le supérieur hiérarchique de l'assistant d'éducation, c'est à lui que doivent parvenir l'ensemble des documents administratifs, en cas d'absence notamment. L'assistant d'éducation intervient sous l'autorité fonctionnelle d'un autre chef d'établissement ou d'un directeur d'école quand son activité ne se déroule pas dans l'établissement recruteur.
- Dans le cas où le temps de travail de la personne chargée de l'aide mutualisée est réparti entre plusieurs établissements, l'employeur prend contact avec les responsables des différents lieux d'exercice pour établir l'emploi du temps de la personne chargée de l'aide mutualisée, au regard des activités définies par la CDAPH.
- « *La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.* » : certains troubles nécessitent que la personne chargée de l'aide puisse être mobilisée de manière réactive et souple et que l'aide apportée s'adapte à des situations non prévisibles (une activité menée en classe et non prévue, suite à une difficulté par exemple, et qui nécessiterait la présence de l'aidant) ou non planifiées dans l'emploi du temps hebdomadaire (présence uniquement lors des évaluations ou en cas de manifestations de la maladie ou du trouble par exemple).
- « *... la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.* » : il s'agit des trois domaines d'activités que sont l'accompagnement des jeunes dans les actes de la vie quotidienne, dans l'accès aux activités d'apprentissage et dans les activités de la vie sociale et relationnelle. Ces domaines d'activités sont ensuite déclinés dans le projet personnalisé de scolarisation et dans le document de mise en œuvre du PPS.

Foire aux questions

- *Comment se passe la mise en place de l'aide mutualisée ? Quel est le nombre maximum d'élèves accompagnées par un même aidant ? Sur quel secteur géographique ? Qui est responsable de l'emploi du temps de la personne chargée de l'aide ?*

C'est le chef de l'établissement employeur qui est responsable de l'emploi du temps de la personne chargée de l'aide mutualisée. L'emploi du temps est composé en prenant en compte l'ensemble des notifications d'aide couvertes par la personne concernée et les activités qui y sont rattachées. Une même personne peut être chargée de mettre en œuvre l'aide mutualisée sur plusieurs établissements dans la mesure où les activités mentionnées sur les notifications le permettent. Pour favoriser la souplesse voulue par le texte, on choisira de préférence un secteur d'intervention concentré, comme une cité scolaire ou un groupe scolaire par exemple.

- *Que se passe-t-il si un seul élève a besoin d'une aide mutualisée dans un établissement ? La MDPH doit-elle tenir compte de l'organisation des moyens pour notifier le besoin d'accompagnement ?*

La décision de la CDAPH est prise en fonction des besoins de l'élève et hors contrainte de l'offre. Elle s'impose à l'éducation nationale, qui affecte les moyens nécessaires.

Un assistant d'éducation est donc affecté dans l'école ou l'établissement de cet élève pour lui apporter une aide mutualisée. Il peut effectuer le reste de son service dans un autre lieu (aide individuelle auprès d'un autre élève handicapé dans un établissement proche par exemple) ou dans le même établissement pour une aide individuelle auprès d'un ou plusieurs élèves.

- *Qui pilote le dispositif global d'accompagnement ? Comment le chef d'établissement est-il informé de l'état des notifications pour répartir l'aide mutualisée ?*

L'article L916-1 précise que les assistants d'éducation « ... peuvent être recrutés par les établissements d'enseignement mentionnés au chapitre II du titre Ier et au titre II du livre IV pour exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative en lien avec le projet d'établissement, notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves. Lorsqu'ils sont recrutés pour l'aide à l'inclusion scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire, leur recrutement intervient après accord de l'inspecteur d'académie. Ils peuvent également être recrutés par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1, après accord de l'inspecteur d'académie, pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion scolaire des élèves handicapés, y compris en dehors du temps scolaire. »

C'est donc le recteur ou par délégation le directeur académique des services de l'éducation nationale qui autorisent le recrutement des assistants d'éducation chargés de l'aide humaine aux élèves handicapés.

Lorsque le chef d'établissement estime que le nombre d'élèves accompagnés par un assistant d'éducation ne permet plus à la personne chargée de l'aide de réaliser l'ensemble des activités notifiées par la CDAPH, il fait remonter le besoin de recruter un nouvel assistant d'éducation au DASEN ou au recteur.

- *Quelle est la place de l'enseignant référent ?*

L'enseignant référent est garant de la mise en œuvre du PPS C'est un enseignant spécialisé qui connaît bien les troubles des élèves handicapés. Il assure donc à ce titre une mission d'expertise auprès des membres des ESS et une mission de conseil auprès des chefs d'établissements pour la mise en œuvre du PPS. Il pourra donc être associé à la mise en place de l'emploi du temps des personnels chargés de l'aide mutualisée.

- *Quelles modalités de transfert progressif de l'aide individuelle à l'aide mutualisée pour les personnels recrutés sur des supports ASCO ?*

Dès cette rentrée scolaire, les CDAPH pourront notifier de l'aide mutualisée. L'article L351-3 précise que seuls les assistants d'éducation recrutés par les EPLE ou par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1 peuvent exercer une mission d'aide mutualisée. Les nouveaux assistants d'éducation recrutés sur les supports ASCO à la rentrée seront donc affectés prioritairement sur l'aide mutualisée. Si au cours de l'année le nombre de notifications d'aide mutualisée est supérieur à la dotation reçue par chaque département pour l'année scolaire



2012/2013, il sera alors nécessaire de faire un avenant aux contrats des ASCO recrutés l'an passé afin qu'ils puissent assurer cette mission.

Par ailleurs, il faut noter que les AED recrutés par les EPLE et par les établissements mentionnés à l'article L. 442-1 sont les seuls à pouvoir effectuer les missions d'aide individuelle et d'aide mutualisée. Il est donc important, dans un souci de souplesse et de bonne gestion, que les contrats de ces personnels ne précisent pas le type d'aide, mais identifient simplement ces personnes comme dédiées à l'accompagnement des élèves handicapés ou à l'inclusion scolaire des élèves handicapés

- *Les personnels chargés de l'aide mutualisée dans des établissements scolaires différents perçoivent-ils des frais de déplacement ?*

L'aide mutualisée est mise en œuvre par des assistants d'éducation, qui perçoivent donc des frais de déplacement identiques, qu'ils soient chargés de l'aide individuelle ou mutualisée.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2012-903 du 23 juillet 2012 relatif à l'aide individuelle et à l'aide mutualisée apportées aux élèves handicapés

NOR : MENE1209765D

Publics concernés : élèves handicapés et leurs parents, personnels chargés de missions d'aide aux élèves handicapés, maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Objet : modalités d'octroi de l'aide humaine aux élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles une aide humaine est apportée aux élèves handicapés scolarisés dans une classe de l'enseignement public ou d'un établissement sous contrat. Il distingue et définit deux types d'aide humaine en fonction des besoins de l'élève : l'aide individuelle et l'aide mutualisée. L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. Ces aides sont attribuées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au sein des MDPH qui se prononce au regard d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 128 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012. Le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 351-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 21 mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 22 mars 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative de l'évaluation des normes) en date du 7 juin 2012,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation devient la sous-section 4.

II. – La sous-section 4 de la même section devient la sous-section 5 et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Sous-section 5 : La continuité de l'accompagnement ».

Art. 2. – La sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre V du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« L'aide humaine aux élèves handicapés

« Paragraphe 1

« Champ d'application

« Art. D. 351-16-1. – L'aide individuelle et l'aide mutualisée mentionnées à l'article L. 351-3 constituent deux modalités de l'aide humaine susceptible d'être accordée aux élèves handicapés. Un même élève ne peut se

voir attribuer simultanément une aide mutualisée et une aide individuelle. Ces aides sont attribuées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles et intégrées dans le plan personnalisé de compensation du handicap mentionné à l'article L. 146-8 du même code. La commission se prononce sur la base d'une évaluation de la situation scolaire de l'élève handicapé, en prenant en compte notamment son environnement scolaire, la durée du temps de scolarisation, la nature des activités à accomplir par l'accompagnant, la nécessité que l'accompagnement soit effectué par une même personne identifiée, les besoins de modulation et d'adaptation de l'aide et sa durée.

« *Paragraphe 2*

« *L'aide mutualisée*

« *Art. D. 351-16-2.* – L'aide mutualisée est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue.

« Lorsqu'elle accorde une aide mutualisée, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles définit les activités principales de l'accompagnant.

« *Art. D. 351-16-3.* – L'aide mutualisée accordée à un élève lui est apportée par un assistant d'éducation recruté dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article L. 916-1. Cet assistant d'éducation peut être chargé d'apporter une aide mutualisée à plusieurs élèves handicapés simultanément.

« L'employeur de la personne chargée d'apporter une aide mutualisée organise son service pour répondre aux besoins des différents élèves qui bénéficient de l'aide, après concertation, le cas échéant, avec les directeurs des écoles et les chefs des établissements où cette personne exerce son activité.

« *Paragraphe 3*

« *L'aide individuelle*

« *Art. D. 351-16-4.* – L'aide individuelle a pour objet de répondre aux besoins d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue, sans que la personne qui apporte l'aide puisse concomitamment apporter son aide à un autre élève handicapé. Elle est accordée lorsque l'aide mutualisée ne permet pas de répondre aux besoins d'accompagnement de l'élève handicapé. Lorsqu'elle accorde une aide individuelle, dont elle détermine la quotité horaire, la commission susmentionnée définit les activités principales de l'accompagnant. »

Art. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative, et la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juillet 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
VINCENT PEILLON

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINÉ

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
chargée de la réussite éducative,*
GEORGE PAU-LANGEVIN

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des affaires sociales
et de la santé,
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*
MARIE-ARLETTE CARLOTTI



Avec l'appui
des équipes de la

